

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STDLB - SOCIETE TERRASSEMENT DEMOLITION LOCATION DE BENNES

3 rue des Roses
95500 Bonneuil-En-France

Références : ud95-2025-0153

Code AIOT : 0100048228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement STDLB - SOCIETE TERRASSEMENT DEMOLITION LOCATION DE BENNES implanté Chemin d'Orville 95380 Louvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du site STDLB a été réalisée de manière inopinée dans le cadre du suivi des actions engagées en 2024 consécutive à une inspection ayant identifié des non-conformités. L'objectif est de vérifier la mise en œuvre des actions auxquelles l'exploitant s'était engagé en juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STDLB - SOCIETE TERRASSEMENT DEMOLITION LOCATION DE BENNES
- Chemin d'Orville 95380 Louvres
- Code AIOT : 0100048228
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STDLB exploite une installation de tri transit de déchet inconnu des services de la préfecture. Sur site sont traités concomitamment des déchets de chantier et des pneumatiques. Des D3E ont été observés en 2024, ce qui n'est plus le cas en 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tri-Transit de déchets non inertes	Code de l'environnement du 03/06/2024, article Annexe à l'article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Tri-Transit de métaux	Code de l'environnement du 03/06/2024, article Annexe à l'article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
3	Traitement de déchets dangereux	Code de l'environnement du 03/06/2024, article Annexe à l'article R511-9	Avec suites, Astreinte, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a montré une réelle volonté d'améliorer ses activités de tri-transit de déchets non dangereux provenant principalement du bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri-Transit de déchets non inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2024, article Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/04/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier - date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 27192.7. Déchets(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 et le Décret n°202-828 du 30 juin 2020)

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

Constats :

L'inspection des installations classée s'est rendue de manière inopinée le lundi 2 février 2025 afin de constater la situation de l'établissement vis-à-vis du dépassement des capacités de stockages en tri-transit de déchets non dangereux non inerte constatée lors d'une inspection également inopinée réalisée le 24 avril 2024.

A la suite de cette inspection, l'exploitant s'était engagé, photos à l'appui transmis le 30 juillet 2024 à ne plus réaliser de stockages de déchets au sol, en tas, et à installer des bennes afin de garantir de ne pas dépasser 100 m³ de stock et rester ainsi en dessous du seuil de classement.

Lors de l'inspection du 2 février 2025, l'inspecteur a pu constater de visu la présence des bennes et la disparition des tas. La procédure en place par l'exploitant est maintenant de trier dans des bennes dédiées au fil de l'arrivée des bennes provenant des chantiers et d'évacuer au fil de l'eau les bennes triées vers les exutoires adaptés.

L'exploitant a également indiqué que compte tenu de la mise en place de la REP PMCB, il envisage d'intégrer le système et est en contact avec des bureaux d'études afin d'étudier la bascule de son site au régime de la déclaration afin de gagner en souplesse d'utilisation. L'inspection a rappelé que ce basculement au régime de déclaration nécessitera la réalisation d'investissements afin de respecter toutes les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés. Les réflexions en cours de l'exploitant ont bien intégré ces éléments.

L'inspection considère au vu des échanges et des observations faites que l'exploitation actuelle est réalisée en dessous des seuils de classement.

La mise en demeure envisagée en 2024 n'est donc plus d'actualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri-Transit de métaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2024, article Annexe à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 27192.7. Déchets(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

Constats :

Au même titre que pour les déchets non dangereux, l'inspection a constaté que la zone de stockage des déchets de métaux est délimitée par des blocs bétons et représente une surface inférieure à 100 m², qui est le seuil de classement.

L'inspection a également constaté que l'exploitant et ses équipes ont procédé à un rangement et une rationalisation des stockages sur le site consécutivement à l'inspection de 2024.

Les activités de tri transit de métaux n'est donc pas classable en l'état constaté.

Il n'y a donc plus lieu de poursuivre la mise en demeure envisagée en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2024, article Annexe à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2790

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

2790. Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux

rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 27952.7. Déchets(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)

Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795

Constats :

L'exploitant s'était engagé dans son courrier de réponse à l'inspection du 30 juillet 2024 à ne plus traiter de déchets dangereux sur son site. L'exploitant avait plaidé sa méconnaissance du classement de certains déchets et acceptait dans les bennes provenant des chantiers des contenus normalement interdits.

L'exploitant a renforcé ses contrôles et n'hésite plus à refuser des chargements.

L'exploitant avait également transmis à l'inspection les BSD TRACKDECHETS traçant l'évacuation des déchets dangereux présents sur le site en avril 2024.

La situation constatée en février 2025 n'indique plus la nécessité de classement du site au titre du tri-transit de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite